

Zevents

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 43 rue Boileau – 69330 MEYZIEU
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON

STATUTS CONSTITUTIFS

Zevents

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 43 rue Boileau – 69330 MEYZIEU
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON

LES SOUSSIGNÉS :

▪ **Monsieur Jérôme Régis CHABERT**

Né le 18 juillet 1977 à Lyon 7^{ème} (Rhône),
De nationalité française,
Demeurant 43 Rue Boileau – 69330 MEYZIEU

▪ **Monsieur Philippe JARRET**

Né le 4 mai 1977 à Lyon 8^{ème} (Rhône),
De nationalité française,
Demeurant 246 Route des 4 vies – 38290 FRONTONAS

Ont décidé d'instituer entre eux une société par actions simplifiée et ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts établis ci-après :

Article 1. Forme

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** »), une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

La Société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2. Objet

La Société a pour objet en France :

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par voie d'acquisition ou de souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer ;
- la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt d'actionnaires, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;
- l'animation, la coordination et le contrôle de ses filiales et participation ainsi que la participation active à la conduite de la politique du groupe ;
- l'assistance et la réalisation de prestations de services notamment en matière administrative, comptable, financière, commerciale, technique et de gestion au profit de ses filiales et par le biais de tous moyens appropriés et de services spécifiques ;
- la gestion et la réalisation d'opérations de trésorerie et de placement en relation avec ses filiales et participations ;
- l'émission/l'octroi de garanties au profit/pour le compte des filiales contrôlées ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet similaire connexe ou complémentaire.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est **2events**.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au **43 rue Boileau – 69330 MEYZIEU**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le **30 septembre 2026**.

Article 7. Apports

Les soussignés (les « **Associés Fondateurs** ») font apport en numéraire lors de la constitution de la Société, d'une somme en numéraire totale de mille euros (1.000 €), correspondant à la souscription de mille (1.000) actions ordinaires, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte de l'attestation établie en date du 14 octobre 2025 par la banque CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES – Agence de Meyzieu - domiciliée 15-17 rue Louis Saulnier à Meyzieu (69330) dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit mille euros (1.000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Article 8. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme totale de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en de mille (1.000) actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées à la constitution, toutes de même catégorie.

Article 9. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le code de commerce et les Statuts.

Article 10. Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 11. Forme des actions – Attestation d'inscription

Les actions ont la forme nominative.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet. Elles sont délivrées par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux.

En conséquence, le même dividende doit être attribué à chaque action.

Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix.

Article 13. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « *registre des mouvements de titres* » ou sous forme électronique.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 14. Agrément

Tout Transfert d'actions, au profit d'un associé ou d'un tiers étranger de la Société, est soumis à l'agrément préalable de la Société représentée par la collectivité des associés.

Le « **Transfert** » désigne toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions, ou de tout droit de souscription ou d'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, à titre onéreux ou non, pour quelque cause que ce soit en ce compris, **(i)** la vente, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, la transmission universelle du patrimoine (résultant d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou d'une dissolution-confusion de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil), l'échange, le prêt, la location, le démembrement de propriété, l'apport en fiducie ou en trust, l'adjudication volontaire ou forcée, la constitution de toute sûreté sur les actions et toute renonciation individuelle avec effet translatif à un droit de souscription ou d'attribution de ces actions ou toute cession d'un droit préférentiel de souscription (étant précisé que ne seront pas considérés comme un Transfert *(a)* toute émission d'actions ou de valeurs mobilières composées réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, *(b)* toute renonciation individuelle par l'ensemble des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription à des actions ou à des valeurs mobilières composées, renonciation faite par l'ensemble des actionnaires au profit de la même ou des mêmes personnes dénommées ou *(c)* l'exercice d'une valeur mobilière composée) ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété et **(ii)** tout transfert d'actions par une personne physique à ses héritiers, successeurs, ayants-droits ou conjoint (par donation, décès ou liquidation de communauté entre époux).

La décision de la collectivité des associés de donner ou non l'agrément est prise selon les règles applicables aux décisions collectives des associés.

L'associé à l'origine du Transfert doit notifier à la Société son projet de Transfert ; la Société ayant l'obligation de réunir au plus vite les associés pour statuer sur l'agrément.

L'absence de décision des associés dans les soixante (60) jours suivant la date de notification de Transfert à la Société vaut agrément du tiers (« **Agrément Tacite** »).

En cas d'**agrément du tiers** (par Agrément Tacite ou par une décision positive des associés), l'agrément n'est valable que pour autant que l'associé à l'origine du Transfert réalise le Transfert d'actions au tiers agréé dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'agrément.

En cas de **refus d'agrément** (la décision n'a pas à être motivée), l'associé à l'origine du Transfert n'est pas autorisé à procéder au Transfert de ses actions. Si l'associé à l'origine du Transfert en fait alors la demande dans les trente (30) jours du refus d'agrément, la Société s'engage irrévocablement à faire racheter les actions devant faire l'objet d'un tel Transfert par un ou plusieurs associés, un tiers agréé ou par la Société au moyen d'une réduction du capital et ce, dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de cette demande de l'associé à l'origine du Transfert. A défaut de réalisation d'un tel rachat dans le délai précité de soixante (60) jours, l'agrément est réputé avoir été consenti. Le prix de rachat des actions de l'associé à l'origine du Transfert est celui stipulé dans la notification de Transfert sauf s'il s'agit (i) d'un Transfert à titre onéreux dont la contrepartie n'est pas exclusivement en numéraire (par exemple, un échange, un apport, une fusion, une scission ou une forme combinée de ces opérations), (ii) d'un Transfert réalisé dans le cadre d'un accord dont l'objet principal ne porte pas exclusivement sur un Transfert d'actions, (iii) d'un Transfert effectué à titre gratuit ou (iv) de tout transfert d'actions par une personne physique à ses héritiers, successeurs, ayants-droits ou conjoint (par donation, décès ou liquidation de communauté entre époux), auquel cas, la valeur est déterminée par un expert agissant conformément à l'article 1843-4 II du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-20-1 du Code de commerce et des présents statuts, toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément sera entachée de nullité.

La procédure d'agrément n'est pas applicable lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Article 15. Le Président

La Société est dirigée, administrée et représentée vis-à-vis des tiers par un Président personne morale ou personne physique, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par décision des associés.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre.

Le mandat du Président est renouvelable par décision des associés.

Le Président est révocable par une décision des associés prise dans les conditions de majorité visées à l'article 20 ci-après, et ce, sans avoir à justifier d'un motif étant précisé que dans l'hypothèse où cette révocation serait décidée sans justes motifs, elle pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts. Le Président est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Président est, à l'égard des tiers, Président de la Société au sens des dispositions de l'article L. 227-6 du code de commerce.

Le Président est le représentant légal de la Société : il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts, étant précisé que les stipulations statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président de la Société assume la direction générale de la Société qui comporte notamment le droit de diriger l'entreprise, d'embaucher ou licencier les salariés, fixer leurs salaires et signer leurs contrats de travail et d'une manière générale, de faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne direction technique, administrative et commerciale de la Société (la « **Direction Générale** »).

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 16. Le Directeur Général, les Directeurs Généraux

Les associés peuvent également nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

Les associés déterminent la durée du mandat des Directeurs Généraux et fixent, le cas échéant, leur rémunération à ce titre.

Le mandat d'un Directeur Général est renouvelable par décision des associés.

Les Directeurs Généraux sont révocables par une décision des associés, et ce, sans avoir à justifier d'un motif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, chaque Directeur Général est un représentant légal de la Société : il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, étant précisé que les dispositions statutaires limitant les pouvoirs d'un Directeur Général sont inopposables aux tiers. Chaque Directeur Général de la Société assume également la Direction Générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque Directeur Général peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président ou par un Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 17. Décisions collectives

Sont soumises à la seule décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat (en ce compris toute distribution de dividendes),
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société,
- l'émission de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance telles que des obligations,
- la constitution ou la délivrance par la Société d'une sûreté, entendue comme (i) tout privilège, nantissement ou gage, hypothèque conventionnelle ou judiciaire pris sur un actif de la Société, (ii) tout cautionnement, aval ou garantie consenti par la Société ou (iii) plus généralement toute autre sûreté réelle ou personnelle consentie par la Société,
- la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général,
- la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'agrément des nouveaux associés,
- l'approbation des conventions réglementées,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- le rachat par la Société de tout ou partie de ses propres actions,
- la prise de participation dans toute société ou groupement doté ou non de la personnalité morale,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ou (iii) la possibilité d'exclure un associé,
- la vente, l'achat ou la mise en location-gérance de tout ou partie d'un fonds de commerce,
- la vente, l'achat ou la mise en location de tout bien immobilier,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président,

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou d'un Directeur Général.

Article 18. Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 19. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de vingt-cinq pourcent (25) % du capital social et des droits de vote de la Société (le « **Demandeur** »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux ; les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un représentant dûment autorisé à cet effet. Les décisions collectives des associés sont reportées dans un registre coté et paraphé ou sont constatées dans des procès-verbaux sous forme électronique.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pourcent (5 %) du capital de la Société peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Le mandataire chargé de convoquer l'assemblée est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

19.1 Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du Commissaire aux Comptes et du comité social et économique. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son président.

Le président de séance désigne un secrétaire (sauf en cas d'associé unique) choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle permettant ainsi à tout ou partie des associés de ne pas se réunir physiquement.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence (sauf en cas d'associé unique) indiquant les associés présents et représentés ainsi que ceux assistant à la réunion par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Il n'y a pas de limite au nombre de pouvoirs qu'un associé donné peut se faire consentir par d'autres associés.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, le procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et, le cas échéant le Secrétaire.

Le Demandeur adresse par tout moyen (notamment courriel) à tous les associés de la Société une copie dudit procès-verbal. En l'absence d'observations écrites dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, chacun des associés est réputé avoir accepté l'intégralité des termes du procès-verbal.

Le procès-verbal dûment signé est conservé par la Société.

19.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par courriel), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Le Demandeur adresse par tout moyen (notamment courriel) à tous les associés de la Société une copie dudit procès-verbal. En l'absence d'observations écrites dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, chacun des associés est réputé avoir accepté l'intégralité des termes du procès-verbal.

19.3 Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

19.4 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Article 20. Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sous réserve des dispositions d'origine légale qui exigent l'unanimité des associés il est expressément convenu ce qui suit :

- (i) une décision collective de **nature extraordinaire ou significative** des associés est adoptée si un ou plusieurs associés, présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation par correspondance) et représentant -seul ou ensemble- **plus de soixante-quinze pour cent (75%)** des droits de vote de la Société, votant en faveur de cette décision.

L'abstention équivaut donc à un vote défavorable. Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents, les associés qui participent aux délibérations par des moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Sont qualifiées d'extraordinaires ou significatives, toutes décisions emportant modification des présents Statuts.

- (ii) une décision collective de **nature ordinaire** (autres que celles de nature extraordinaire ou significative) des associés est adoptée si un ou plusieurs associés, présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation par correspondance) et représentant -seul ou ensemble- **plus de cinquante pour cent (50%+1)** des droits de vote de la Société, votant en faveur de cette décision.

L'abstention équivaut donc à un vote défavorable. Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents, les associés qui participent aux délibérations par des moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-20-1 du Code de commerce et des présents statuts, toute décision sociale (modifiant ou non les statuts) prises en violation des règles ainsi établies et décrites à l'article 20, sera entachée de nullité.

Article 21. Conventions réglementées

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Article 22. Commissaires aux comptes

Les associés ont la possibilité de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société dans les conditions visées à l'article L. 227-9 du Code de commerce, sauf à ce que la Société remplisse les conditions visées à l'article L. 227-9-1 alinéa 2 dudit Code, auquel cas la désignation d'au moins un Commissaire aux comptes est obligatoire.

Le cas échéant, les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont, le cas échéant, nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 23. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe (et le cas échéant les comptes consolidés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les cas prévus par la loi, le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (ou des) Commissaire(s) aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport du (des) Commissaire(s) aux Comptes.

Article 24. Affectation et répartition du résultat

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « *réserve légale* ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Article 25. Paiement des dividendes

Le principe et les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 26. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 27. Comité social et économique

Dans les relations entre la Société et le comité social et économique, le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du code du travail sur renvoi de l'article L. 2312-76 du code du travail.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel) par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Elles doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux (2) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Article 28. Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme étant précisé que toute transformation effectuée en violation des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce pourra être annulée.

Article 29. Dissolution – Liquidation

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 30. Jouissance de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. **Monsieur Jérôme CHABERT** est tenu et se voit attribuer le pouvoir par les actionnaires, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts (**Annexe 1**) dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Article 31. Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au Président, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original des Statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et de dépôt nécessaires pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 32. Nomination du Président

Est nommé en qualité de **Président** pour une durée indéterminée, **Monsieur Jérôme CHABERT**, intervenant aux présentes, qui déclare accepter lesdites fonctions en apposant sa signature sur les Statuts, et n'exercer aucune fonction et n'être frappée d'aucune mesure, susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Article 33. Nomination du Directeur Général

Est nommé en qualité de **Directeur Général** pour une durée indéterminée, **Monsieur Philippe JARRET** intervenant aux présentes, qui déclare accepter lesdites fonctions en apposant sa signature sur les

Statuts, et n'exercer aucune fonction et n'être frappée d'aucune mesure, susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

Le Directeur Général aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Conformément aux statuts, le Directeur Général aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 34. Nomination du Commissaire aux comptes

Les associés fondateurs décident de ne pas désigner de Commissaire aux comptes.

Article 35. Suppression de certains articles

Les articles 29 à 33 ne font partie des présents Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit de statuts constitutifs et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures des Statuts.

Article 36. Régime des nullités en application de l'Ordonnance du 12 mars 2025

En application des dispositions de l'article L. 227-20-1 du Code de commerce et des présents statuts, toute décision sociale (modifiant ou non les statuts) prises en violation des statuts, sera entachée de nullité. L'action en nullité sera alors mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil.

Article 37. Signature électronique

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, les présents statuts sont signés électroniquement.

Les signataires reconnaissent expressément que des signatures électroniques via la plateforme électronique « Cload », lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature des statuts par ces derniers.

Les signataires reconnaissent qu'ils ont reçu toutes les informations requises pour la signature électronique des statuts et qu'ils ont signé les statuts par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renoncent par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou leur intention de conclure les présents statuts.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un (1) exemplaire original papier à chacune des parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à cet accord. La remise d'une copie électronique des statuts directement via la plateforme électronique « Cload » à chacune des parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque partie aux présents statuts.

Fait en un (1) exemplaire original électronique le

Jérôme CHABERT

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

A blue shield icon with a white checkmark is positioned to the left of a handwritten signature in black ink.

Philippe JARRET

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

A blue shield icon with a white checkmark is positioned to the left of a handwritten signature in black ink.

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE "2events"

- Les frais exposés par les intéressés pour les besoins de la constitution de la Société et ce, sur justificatifs ; tous les frais afférents audit acte de constitution.
- Signature d'une autorisation de domiciliation pour fixer le siège social de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Certifié sincère et véritable,

Jérôme CHABERT

A blue shield icon with a white checkmark is positioned to the left of a handwritten signature in black ink.

Philippe JARRET

A blue shield icon with a white checkmark is positioned to the left of a handwritten signature in black ink.